



## COMMUNE DE FAILLY

---

### Règlement concernant les Columbariums et le Jardin du souvenir

---

**Article 1 :** Conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998, et après délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2006, il est établi qu'une partie du cimetière communal est dorénavant affecté au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 2 :** Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires, et d'un jardin du souvenir permettant à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 3 :** En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le Maire de la Commune de Faily. Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

**Article 4 :** L'accès du site cinéraire du cimetière de Faily est réservé, en vertu de l'article L.222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Faily, Vrémy, Vany, Villers l'Orme alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- non domiciliées dans les localités mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

### COLUMBARIUM

**Article 5 :** Chaque case de Columbarium pourra recevoir de une à 4 urnes ( ou cendriers) cinéraires au maximum : 20 cm de diamètre, et de 30 cm de hauteur.

Sorti de ces dimensions, la commune de Faily ne pourra être tenue responsable par les familles, par les concessionnaires, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 6 :** Les cases ou alvéoles de columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Dans ces deux cas et sans distinction, la période de concession accordée par la Commune de Faily démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.



**Article 7** : En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 30 ans.

Le tarif de concession est fixé à 1 200 € par délibération du Conseil Municipal du 13/10/2006.

**Article 8** : A l'expiration de la période de concession trentenaire, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif de 100 € par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 12 mois suivant le terme de sa concession.

**Article 9** : En cas de non- renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, et après conservation des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune de Faily dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers ou urnes cinéraires seront tenus à la disposition des familles pendant 12 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

**Article 10** : Les cendriers ou urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

La Commune de Faily reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 11** : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par le collage sur la stèle d'une plaque en granit afin de ne pas endommager le mobilier cinéraire communal.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium, se comporte au minimum des Noms et Prénoms des défunts ainsi que de leurs années de naissance et de décès.

Toutefois, en vertu de l'article R.361-9 du Code des Communes, aucune inscription ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Il est précisé que les inscriptions sur les plaques seront commandées et payées directement par la Commune au fournisseur puis re-facturées par titre de recette au famille.

**Article 12** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ( ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et portes) se feront soit par un agent communal habilité après autorisation délivré par le Maire de la Commune de Faily, soit en présence d'un agent communal habilité chargé d'assurer et de représenter les pouvoirs de Police du Maire.

**Article 13** : Les fleurs en pots, bouquets, ornements et attributs funéraires, sont tolérés sur les columbariums dans les règles de civisme habituels : ne devant pas cacher ni gêner les concessions voisines afin que le recueillement puisse être le même sur chaque concession.

La commune , conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles pots ou bouquets fanés.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 14 :** Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le Maire de la Commune de Failly, les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : Jardin du Souvenir.

Puisque conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation peuvent être dispersées partout en France, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions définies par l'article 5 du présent règlement et moyennant une taxe de 30 € définie par le Conseil Municipal de la Commune de Failly le 13/10/ 2006.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie; tous signes distinctifs seront interdits sur les abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

**Article 15 :** Le secrétariat de la mairie, le responsable des cimetières, la police municipale, sont chargés chacun, en ce que le présent règlement soit appliqué.

Fait à Failly,  
Le 13 octobre 2006.